



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE MAGNY LES HAMEAUX

N° 2025-038-SG

A R R E T E

Le Maire de la commune Magny-les-Hameaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21- alinéa 5, L 2213-28,

Vu la division sur une propriété bâtie des parcelles C 769, en deux lots A1 et B1, et W 200 en deux lots A2 et B2,

Vu le Permis de Construire n° 78356 24 E0011 accordé le 30 septembre 2024 à Madame BONASSIES Anne l'autorisant à transformer la construction existante, à usage de location saisonnière, en habitation, sur les lots A1 et A2 issus de la division des parcelles C 769 et W 200, dans la perspective de sa cession,

Considérant que les 4 lots issus de la division susmentionnée sont désormais identifiés au cadastre sous les références suivantes, ainsi qu'il ressort du plan de division annexé au présent arrêté :

- Lot A1 : section C, parcelle n° 854,
- Lot B1 : section C, parcelle n° 853,
- Lot A2 : section W, parcelle n° 248,
- Lot B2 : section W, parcelle n° 249

Considérant que, dans un souci de simplification, les lots conservés par Madame BONASSIES, nouvellement référencés C n°853 et W n°249 conservent le numéro 6 chemin des Pâtissiaux,

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à la numérotation des nouvelles parcelles cadastrées section C n°854 et W n°248.

ARRETE :

- Article 1 : la numérotation des nouvelles parcelles cadastrales issues de la division sur une propriété bâtie, est la suivante :

- Parcelles C n°854 et W n° 248 : 4 chemin des Pâtissiaux,

- Article 2 : La numérotation sera matérialisée par l'apposition d'une plaque sur la façade de la maison ou sur le mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle- ci. Cette plaque devra constamment rester nette et visible depuis la voie.

- Article 3 : Les frais d'apposition et d'entretien des plaques sont à la charge du propriétaire.

- Article 4 : Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

- Article 5 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.
Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et le contrôle de l'autorité municipale.

- Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

- Article 7 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Préfecture des Yvelines
- Services fiscaux
- La Poste
- SDIS

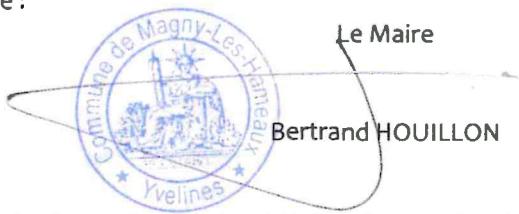
Magny les Hameaux, le 7 novembre 2025

Mise en ligne le sur le site internet de la ville :

12 NOV. 2025

Certifiée exécutoire le :

12 NOV. 2025



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).